

Luxembourg, le 28 décembre 2015

A toutes les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ainsi qu'à toutes les personnes tombant dans le champ d'application de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières

CIRCULAIRE CSSF 15/632

Concerne : Mise à jour de la Circulaire CSSF 12/539 relative aux spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et présentation générale de la loi précitée

1. La présente circulaire modifie la Circulaire CSSF 12/539, en prenant en considération les modifications introduites par la directive 2014/51/UE du 16 avril 2014.
2. La Circulaire CSSF 12/539 est modifiée conformément à l'annexe 1 à la présente circulaire.

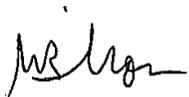
L'annexe 1 en question présente les changements apportés par la présente à la Circulaire CSSF 12/539 en version « suivi des modifications » afin de faciliter la lecture et la compréhension. Pour votre facilité, la version « clean » figure à l'annexe 2.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

ANNEXE 1

2015

Luxembourg, le ~~6 juillet 2012~~ 28 décembre

A toutes les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ainsi qu'à toutes les personnes tombant dans le champ d'application de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières

**CIRCULAIRE CSSF 12/539 telle
que modifiée par la circulaire
CSSF 15/632**

Concerne: Spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et présentation générale de la loi précitée

Mesdames, Messieurs,

La **Loi Prospectus**¹ relative aux prospectus pour valeurs mobilières établit le cadre pour l'établissement, l'approbation et la diffusion des prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou de demande d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Dans la première partie de cette circulaire sont présentés le contexte européen de la Loi Prospectus, les principales modifications apportées par la loi du 3 juillet 2012 à la réglementation applicable en matière de prospectus, les trois régimes instaurés par la Loi

¹ *Loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières telle que modifiée par la loi du 3 juillet 2012*

Prospectus pour l'approbation des prospectus, ainsi que les compétences et les missions de la CSSF dans ce cadre.

La deuxième partie de cette circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques en matière de soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation, d'une notification, ~~ou~~ d'un dépôt ~~ou d'une communication~~ dans le cadre d'offres au public de valeurs mobilières et d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

La deuxième partie de cette circulaire prend en considération les modifications faites par la directive 2014/51/UE du 16 avril 2014² à l'article 5, paragraphe 4 de la directive 2003/71/CE³ modifiée auparavant en 2010 par la directive 2010/73/UE⁴ (ci-après, la **Directive Prospectus**).

Dans ce contexte, il est important de noter que la notion d'« offre au public de valeurs mobilières » telle que définie dans la Loi Prospectus et l'« obligation de publier un prospectus » en découlant sont analysées dans une circulaire CSSF spécifique à ce sujet et publiée sur le site web de la CSSF (<http://www.cssf.lu/emetteurs-prospectus/prospectus-valeurs-mobilieres/>).

En outre, d'autres points d'interprétation plus spécifiques relatifs à la Loi Prospectus sont repris dans un document questions/réponses régulièrement mis à jour par la CSSF et publié sur son site web (<http://www.cssf.lu/emetteurs-prospectus/prospectus-valeurs-mobilieres/>).

~~La présente circulaire remplace, avec effet immédiat, la Circulaire CSSF 05/226 du 16 décembre 2005 relative à la présentation générale de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et spécifications techniques en matière de communication à la CSSF de documents en vue de l'approbation ou du dépôt et des avis pour des offres au public de valeurs mobilières et des admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.~~

~~La présente circulaire met à jour, avec effet au 1^{er} janvier 2016, la Circulaire CSSF 12/539 du 6 juillet 2012 relative aux spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs~~

² Directive 2014/51/UE du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n ° 1060/2009, (UE) n ° 1094/2010 et (UE) n ° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

³ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE

⁴ Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

mobilières et présentation générale de la loi précitée en prenant en considération les modifications faites par la directive 2014/51/UE du 16 avril 2014.

PARTIE I. Présentation de la Loi Prospectus

I.1. Le contexte européen

La Directive ~~2003/71/CE⁵ modifiée en 2010 par la Directive 2010/73/UE⁶~~ (ci après, la **Directive Prospectus**) a pour objectif de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient approuvés et publiés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information compréhensible, cohérente et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

La Directive Prospectus est complétée par le **Règlement (CE) 809/2004⁷** qui contient notamment les schémas applicables aux différentes émissions.

Selon ces textes communautaires, aucun prospectus ne peut être publié avant son «approbation» par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qui est définie comme « l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine visant à déterminer si le prospectus est complet, si les informations qu'il contient sont cohérentes et s'il est compréhensible. ». L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine transmet, selon le cas, à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la soumission du projet de prospectus (vingt jours ouvrables si l'offre au public porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur dont aucune valeur mobilière n'a encore été admise à la négociation sur un marché réglementé et qui n'a pas encore offert de valeurs mobilières au public).

~~⁵ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE~~

~~⁶ Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé~~

⁷ Règlement (CE) 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, tel que modifié notamment suite aux changements introduits par la Directive 2010/73/UE

Les modifications introduites en 2010 par la [Directive directive](#) 2010/73/UE visent essentiellement à simplifier et à améliorer l'application de la [Directive directive](#) 2003/71/CE.

I.2. Les principales modifications apportées par la loi du 3 juillet 2012

La [Directive directive](#) 2010/73/UE est transposée en droit luxembourgeois par la loi du 3 juillet 2012⁸.

Les principales modifications apportées par cette loi à la réglementation applicable en matière de prospectus se retrouvent au niveau de la Partie II de la Loi Prospectus:

- la réduction des informations à fournir en cas d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières émises par des petites et moyennes entreprises ou des sociétés à faible capitalisation boursière ;
- la réduction des informations à fournir dans le cadre d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie d'un État membre ;
- l'adaptation et la standardisation du format et du contenu du résumé du prospectus qui font aussi l'objet de précisions supplémentaires à travers le **Règlement (UE) 486/2012**⁹ ;
- la clarification qu'en présence d'un prospectus approuvé, les intermédiaires qui placent les valeurs mobilières pour compte de l'émetteur ou avec son accord sont dispensés de publier un prospectus ;
- la clarification de la dispense de l'obligation de publier un prospectus pour les cas où des entreprises offrent ou attribuent leur valeurs mobilières à leur personnel ou à celui d'une entreprise liée ;
- l'harmonisation de la définition d'« investisseurs qualifiés » figurant dans la [Directive directive](#) 2003/71/CE avec les notions de « client

⁸ Loi du 3 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ; portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ; portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

⁹ Règlement délégué (UE) N° 486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d'information

professionnel » et de « contrepartie éligible » figurant dans la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ;

- l'abolition du document annuel ; et
- l'adaptation de certains seuils qui ne correspondent plus à la réalité du marché. Ainsi, par exemple, le seuil constituant la base pour la distinction entre « investisseur de détail » et « investisseur professionnel » a été augmenté de 50.000 euros à 100.000 euros.

Les mêmes modifications sont reprises, de façon analogue, à la Partie III de la Loi Prospectus.

I.3. La Loi Prospectus établit trois régimes d'approbation de prospectus

La Loi Prospectus distingue trois régimes de prospectus différents :

- un premier régime (Partie II de la Loi Prospectus) concernant les offres au public de valeurs mobilières et les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé faisant l'objet d'une harmonisation communautaire et transposant les règles de la Directive Prospectus ;
- un deuxième régime (Partie III de la Loi Prospectus) déterminant les règles luxembourgeoises applicables aux offres au public ainsi qu'aux admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables qui sont hors du champ d'application de la Directive Prospectus et prévoyant un régime de prospectus simplifié ; et
- un troisième régime (Partie IV de la Loi Prospectus) établissant un régime spécifiquement luxembourgeois applicable en cas d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne.

I.4. Les compétences et missions de la CSSF

La Loi Prospectus désigne la CSSF comme autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la Partie II (lorsque le Luxembourg est l'Etat membre d'origine) qui traite de l'établissement, de l'approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières et/ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la Directive Prospectus (article 22 de la Loi Prospectus) et des dispositions du Chapitre 1 de la Partie III qui traite de l'établissement, de l'approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs

mobilières et d'autres titres assimilables non visées par la Partie II (article 43 de la Loi Prospectus).

Conformément aux articles 7 et 13 de la Partie II, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l'autorité compétente pour l'approbation des prospectus ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d'une offre au public de valeurs mobilières et/ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la Directive Prospectus, au cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine. La soumission, le dépôt et la communication de documents conformément à la Partie II de la Loi Prospectus devront aussi se faire auprès de la CSSF.

De façon analogue, conformément aux articles 31 et 39 de la Partie III, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l'autorité compétente pour l'approbation des prospectus simplifiés ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d'une offre au public de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables non visée par la Partie II. La soumission, le dépôt et la communication de documents devront aussi se faire auprès de la CSSF. Les prospectus simplifiés soumis à la Partie III ne bénéficient pas du passeport européen et les règles d'application quant à leur contenu sont déterminées par la Circulaire CSSF 05/210 du 10 octobre 2005 relative à l'établissement du prospectus simplifié dans le cadre du Chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus.

La Société de la Bourse de Luxembourg (qui est actuellement le seul opérateur de marché autorisé à exploiter un ou plusieurs marchés d'actifs financiers situés ou opérant sur le territoire du Luxembourg) est l'entité compétente devant approuver les prospectus soumis aux dispositions du Chapitre 2 de la Partie III (les admissions de valeurs mobilières non couvertes par la Partie II à la négociation sur le marché réglementé opéré par la Société de la Bourse de Luxembourg) et de la Partie IV (les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché luxembourgeois ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne).

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la compétence en matière de décisions d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché et/ou à la cote officielle n'est pas affectée par la décision d'approuver le prospectus. En effet, les décisions d'admission de valeurs mobilières à un marché et/ou à la cote officielle relèvent de la compétence de l'opérateur de marché concerné et se font suivant les dispositions fixées par les règles de fonctionnement de cet opérateur (le Règlement d'Ordre Intérieur de la Société de la Bourse de Luxembourg), étant entendu que la conformité de la documentation sous-jacente avec la réglementation en matière de prospectus est une des conditions à remplir.

Les compétences (article 22 pour la Partie II et article 43 pour la Partie III) de la CSSF font en sorte que les émetteurs, les offreurs et les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé tombent sous l'autorité directe de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine au sens de la Loi Prospectus. La CSSF dispose ainsi des compétences générales et directes en relation avec les

informations que les émetteurs doivent publier, que ce soit dans le prospectus ou par voie de supplément au prospectus. En outre, la CSSF peut notamment suspendre une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé pendant dix jours ouvrables, interdire une offre au public, suspendre à tout moment la négociation sur un marché réglementé, enjoindre l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de cesser toute pratique contraire à la Loi Prospectus.

Un pouvoir particulièrement important dans le contexte des marchés financiers est la possibilité pour la CSSF de rendre public le fait que l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent. Par ailleurs, la Loi Prospectus prévoit que la CSSF peut prononcer des sanctions administratives.

I.5. La publication des prospectus

La Loi Prospectus ne reprend pas l'option de la Directive Prospectus d'exiger la publication d'une notice précisant comment le prospectus est mis à la disposition du public et où celui-ci peut se le procurer. En effet, la Loi Prospectus reprend toutes les possibilités de publication ouvertes par la Directive Prospectus (journaux, brochures imprimées, site web). Par ailleurs, les documents approuvés par la CSSF sont automatiquement et gratuitement publiés par celle-ci au moins durant une période de douze mois sur le site web de la Société de la Bourse de Luxembourg (<http://www.bourse.lu>).

Il s'ensuit que l'obligation de publication des documents approuvés par la CSSF, résidant dans le chef de l'émetteur conformément aux articles 16 et 38, paragraphes 1-3 de la Loi Prospectus, est ainsi remplie au Luxembourg¹⁰.

Néanmoins, l'émetteur peut en outre recourir à d'autres moyens de publication. Dans ces conditions, les investisseurs disposeront d'un accès effectif et, en principe, gratuit aux informations, en temps réel. Par ailleurs, chaque investisseur qui en fait la demande aura la possibilité de recevoir sous format papier un exemplaire gratuit du prospectus. Cette demande est à adresser à l'émetteur, à l'offreur, à la personne qui a demandé l'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ou encore aux intermédiaires financiers qui interviennent dans le placement ou la négociation des titres en question.

¹⁰ *En effet, en vertu de l'article 16, paragraphe 4 et de l'article 38, paragraphe 4 de la Loi Prospectus, la CSSF a délégué la publication des prospectus à la Société de la Bourse de Luxembourg qui les publiera sur son site web à l'adresse (<http://www.bourse.lu>).*

PARTIE II. Spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation, d'une notification, ~~ou d'un dépôt ou d'une communication~~ dans le cadre d'offres au public de valeurs mobilières et d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

La deuxième partie de la présente circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques pour la soumission de documents à la CSSF. En effet il est d'une importance majeure de suivre scrupuleusement ces procédures afin de permettre à la CSSF d'être en mesure d'assurer un traitement rapide et efficace.

II.1. Soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation et procédure d'approbation

II.1.1. Les documents concernés

- le document d'enregistrement ;
- le prospectus (constitué d'un document unique ou de documents distincts) ;
- le prospectus de base ;
- le supplément ; et
- le prospectus simplifié.

II.1.2. La procédure de soumission de documents en vue d'une approbation

Dans le contexte de l'instruction des demandes d'approbation adressées à la CSSF dans le cadre des articles 7 et 31 de la Loi Prospectus (ci-après, le **Dépôt en vue d'une approbation**), la CSSF a prévu certains mécanismes de réception des documents. La soumission officielle auprès de la CSSF peut valablement être effectuée par un émetteur, un offreur, ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou une personne agissant pour le compte d'une de ces personnes (ci-après, le(s) **Déposant(s)**).

Les documents mentionnés ci-dessus sont de préférence à déposer via e-mail à l'adresse prospectus.approval@cssf.lu . Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique de stockage (CD, DVD, clé USB). Dans ce cas, la documentation doit être envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
~~110283~~, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG

Tous les documents définitifs soumis à la CSSF dans le cadre d'une approbation sont considérés comme étant déposés aux fins respectivement des articles 15 et 36 de la Loi Prospectus.

Tous les fichiers doivent en principe être envoyés sous format PDF.

(A) Le Dépôt en vue d'une approbation doit contenir les documents suivants :

(1) Les documents à approuver (et le cas échéant les documents qui y sont incorporés par référence).

(2) Un document d'information (ci-après, l'**Entry Form**) qui contient les informations suivantes dans l'ordre prédéfini :

(i) la base légale (indication de la Partie et, le cas échéant, du Chapitre de la Loi Prospectus sous lequel l'approbation est demandée) ;

(ii) l'objet du dépôt (indication s'il s'agit d'une offre au public et/ou admission à la négociation et indication des Etats membres dans lesquels une offre au public et/ou admission à la négociation est projetée) ;

(iii) une liste exhaustive reprenant la désignation exacte de tous les documents (y compris les documents contenant les informations incorporées par référence dans le(s) document(s) à approuver) composant la soumission ;

(iv) pour les documents à approuver autres que les suppléments, le numéro des annexes du Règlement (CE) 809/2004 d'après lesquels le document a été établi accompagné d'une justification indiquant la raison pour l'utilisation des annexes en question ;

(v) les différentes langues utilisées dans le document à approuver (y compris dans les documents incorporés par référence) ;

(vi) une référence à toute information utile à considérer dans le cadre de l'approbation telle que p.ex. toute interaction avec la CSSF qui a eu lieu précédemment (demande d'avis, questions, entrevue, dossier similaire etc.) ;

(vii) le calendrier de l'opération et la date souhaitée pour l'approbation ;

(viii) les coordonnées (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) des intervenants suivants :

- du Déposant ;
- de la personne en charge de rédiger le document à approuver ;
- de l'émetteur (le cas échéant, une mention que l'émetteur est en cours de constitution) pour compte duquel le dossier est déposé ;

- —des personnes de contact, c'est-à-dire des personnes auxquelles toutes les communications (commentaires, copie de l'approbation,...) de la part de la CSSF seront adressées ;
- —de la personne de contact pour recevoir la facture et payer la taxe ;
- —de la personne étant en droit de confirmer que la version déposée en vue de l'approbation finale et de la publication est la version définitive du prospectus.

L'Entry Form doit toujours être à jour et les personnes mentionnées sur la liste sont les seules qui peuvent, dans le contexte du dossier concerné, intervenir auprès de la CSSF. Toute modification ultérieure des informations contenues dans ce document doit être notifiée à la CSSF sous forme d'une nouvelle version de l'Entry Form, marquée afin d'identifier tout changement par rapport à la version précédente.

(3) Pour tout document autre qu'un supplément, un tableau de correspondance indiquant précisément où, dans le document, les différentes informations demandées par les annexes du Règlement (CE) 809/2004 peuvent être trouvées et, pour ce qui est des prospectus de base, une indication précise à quelle catégorie d'information (A, B, C ; catégories introduites par le Règlement (UE) 486/2012) elles appartiennent. Le tableau de correspondance ou la version annotée n'est pas obligatoire lorsque l'ordre de présentation retenu dans le document en question coïncide avec l'ordre prévu dans les schémas et modules du Règlement (CE) 809/2004 sur la base desquels le document est établi.

Toute référence ci-dessus à l'émetteur est, le cas échéant, à comprendre comme référence à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Le Dépôt en vue d'une approbation est confirmé par accusé de réception électronique à l'adresse indiquée par le Déposant avec indication du numéro interne assigné au dossier (ci-après, le **CSSF File Number**).

(B) Tout envoi supplémentaire qui suit un Dépôt en vue d'une approbation doit être accompagné des données suivantes dans l'ordre suivant:

- (1) Le CSSF File Number concerné.
- (2) La désignation exacte de tous les documents composant l'envoi supplémentaire.
- (3) Une version propre accompagnée d'une version soulignée par rapport à la version précédente des documents modifiés par rapport au dépôt précédent.

II.1.3. Informations supplémentaires concernant la procédure d’approbation

II.1.3.1. Application des délais d’instruction

Le délai prévu aux articles 7 et 31 paragraphes 2, respectivement 3 de la Loi Prospectus commence à courir à partir du jour ouvrable qui suit celui du Dépôt en vue d’une approbation. Si, lors de la réception et/ou du traitement du dossier, le dossier déposé n’est pas complet ou si un complément d’information est nécessaire, l’information que le dossier est incomplet requise par les articles 7 et 31 paragraphes 5 est transmise par la CSSF au Déposant et les délais ne courent alors qu’à partir du jour ouvrable qui suit celui auquel les informations requises sont fournies par le Déposant conformément aux dispositions de la Loi Prospectus précitées. Du fait de l’application des principes du droit administratif, une notification de la décision concernant l’approbation du prospectus peut toujours valablement se faire après la venue à terme du délai précité. Ceci permet notamment à l’émetteur de demander à la CSSF d’approuver le prospectus, en vertu du calendrier de l’opération, à une date qui se situe au-delà de la date limite prévue pour la notification de la décision d’approbation du prospectus dans la Loi Prospectus. Les mêmes principes sont applicables aux demandes d’approbation des suppléments au prospectus conformément aux articles 13, paragraphe 1 et 39, paragraphe 1 dans le cadre desquels le délai maximal pour l’approbation est de 7 jours.

II.1.3.2. Communication de l’approbation

L’approbation est communiquée par la CSSF à l’adresse ou aux adresses e-mail indiquées dans l’ « Entry Form » et sera suivie d’une confirmation sous forme papier à l’adresse postale de l’émetteur, de l’offreur ou de la personne sollicitant l’admission.

II.1.3.3. Taxes applicables

Toute demande d’approbation est sujette au paiement d’une taxe due à partir du Dépôt en vue d’une approbation du dossier auprès de la CSSF. Le règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF introduit le tarif des taxes forfaitaires à percevoir par la CSSF des personnes sollicitant l’admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l’approbation d’un prospectus dans le cadre de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus. Ce règlement grand-ducal est disponible sur le site de la CSSF.

II.2. Soumission de documents à la CSSF en vue d’une notification par la CSSF (« *passporting* »)

Conformément à l’article 19 de la Loi Prospectus, les demandes en vue d’une notification par la CSSF à une ou plusieurs autorités compétentes des Etats membres d’accueil sont en principe à envoyer via e-mail à l’adresse prospectus.approval@cssf.lu . Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d’un support informatique de stockage (CD,

DVD, ou clé USB). Dans ce cas, la documentation doit être envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
110283, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG

Tous les fichiers doivent en principe être envoyés sous format PDF.

L'envoi doit être composé des documents suivants :

- (1) La demande de notification (ci-après, la **Notification Request Form**) qui comprend les informations suivantes :
 - (i) ___ le CSSF File Number concerné (au cas où la Notification Request Form est envoyée après l'attribution de ce numéro à la suite d'un Dépôt en vue d'une approbation) ;
 - (ii)- ___ le ou les Etats membres d'accueil pour lequel/lesquels la notification est demandée ;
 - (iii)- ___ la date pour laquelle la notification est demandée.
- (2) Le cas échéant, toute traduction nécessaire produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne obligée d'établir le document à approuver/approuvé.

II.3. Soumission de documents à déposer à la CSSF (« filing »)

II.3.1. Les documents concernés :

- les conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF (au cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine) (articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus) ;
- le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes (article 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus).

II.3.2. Les conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF

Les articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus imposent l'obligation à l'émetteur de déposer les conditions définitives à la CSSF au cas où la CSSF a approuvé le prospectus de base. Ce dépôt doit avoir lieu dans les meilleurs délais et si possible avant le lancement de l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les conditions définitives déposées dans le cadre des articles 8 et 32 paragraphes 4 sont à déposer via e-mail à l'adresse prospectusFT.filing@cssf.lu.

L'envoi doit comprendre les informations suivantes :

(1) Dans l'objet de l'e-mail

- le CSSF File Number assigné au prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent ;
- le nom de l'émetteur.

(2) Dans le corps de l'e-mail

- le CSSF File Number assigné au prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent ;
- le code ISIN des valeurs mobilières auxquelles les conditions définitives se rapportent ;
- l'Etat membre d'origine (standard 3166-1, à savoir LU) ;
- le nom de l'émetteur ;
- la date d'approbation du prospectus de base ;
- la liste des Etats membres d'accueil (standard 3166-1, p.ex. FR, DE) ;
- les conditions définitives y inclus, le cas échéant, le résumé et toutes ses traductions en un seul fichier, soit
 - en un document PDF (contenant les conditions définitives, le résumé et les traductions en un seul document PDF permettant une recherche de son contenu) ; ou
 - en un fichier ZIP (contenant les conditions définitives, le résumé et les traductions dans les documents PDF distinctes permettant tous une recherche de leur contenu) ;
- et
- le nom du fichier ZIP ou du document PDF joint.

II.3.3. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes

Les articles 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus imposent à l'émetteur de déposer auprès de la CSSF le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes lorsque le Luxembourg est Etat membre d'origine. Ce dépôt doit avoir lieu dans les meilleurs délais. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes sont à déposer via e-mail à l'adresse prospectus.filing@cssf.lu. Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique de stockage (CD, DVD, ou clé USB). Dans ce cas, ~~les dossiers doivent~~ la documentation doit être ~~envoyés~~ envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
110283, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG

~~Tous les fichiers doivent en principe être envoyés sous format PDF.~~

~~L'envoi doit être composé des documents suivants:~~

- ~~(1) — Les conditions définitives (y inclus, le cas échéant, le résumé y annexé).~~
- ~~(2) — La fiche de dépôt utilisée pour ce dépôt (ci-après, la **Filing Form**) ~~qui comprend les informations suivantes :~~
 - ~~(i) — le nom de l'émetteur ;~~
 - ~~(ii) — le CSSF File Number assigné au prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent;~~
 - ~~(iii) — la date d'approbation du prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent;~~
 - ~~(iv) — la date des conditions définitives ; et~~
 - ~~(v) — la date et le moyen de publication des conditions définitives.~~~~

II.3.3. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes

~~La procédure de dépôt prévue aux articles 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus est identique à celle décrite ci-dessus au point II.3.2. avec toutefois la différence que la Filing Form utilisée pour ce dépôt doit contenir les informations suivantes :~~

- ~~(i) le nom de l'émetteur ;~~
- ~~(ii) le CSSF File Number assigné au prospectus auquel l'information se rapporte ;~~
- ~~(iii) la date d'approbation du prospectus auquel l'information se rapporte ;~~
- ~~(iv) le prix définitif ;~~
- ~~(v) le nombre de valeurs mobilières offertes ; et~~
- ~~(vi) la date et le moyen de publication des informations visées sub (iv) et (v).~~

II.4. Soumission de documents à communiquer à la CSSF (« communication »)

~~Conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la Loi Prospectus, l'émetteur La Filing Form doit communiquer les conditions définitives aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil. Cette communication doit avoir lieu dans les meilleurs délais et si possible avant le lancement de l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé.~~

~~Ainsi, au cas où le Luxembourg est Etat membre d'accueil, ces conditions définitives sont à communiquer via e-mail à l'adresse prospectus.communication@cssf.lu . Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique de stockage (CD,~~

~~DVD, ou clé USB). Dans ce cas, la documentation doit être envoyée à l'adresse postale suivante:~~

~~Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
110, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG~~

~~Tous les fichiers doivent~~ en principe être envoyés envoyée sous format PDF.

~~L'envoi doit être composé des documents suivants:~~

- ~~(1) — Les conditions définitives (y inclus, le cas échéant, le résumé y annexé).~~
- ~~(2) — La « **Communication Form** » qui comprend les informations suivantes :~~
 - ~~(i) — le nom de l'émetteur ;~~
 - ~~(ii) — le nom de l'autorité compétente qui a approuvé le prospectus de base ;~~
 - ~~(iii) — la date d'approbation du prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent ;~~
 - ~~(iv) — la date des conditions définitives ;~~
 - ~~(v) — la date et le moyen de publication des conditions définitives.~~

II.54. Résumé des spécifications techniques :

Objet	Document(s) à fournir	Adresse e-mail	Autres moyens
Approbation	Document(s) à approuver (document d'enregistrement, prospectus (de base), ou supplément) et Entry Form et tableau de correspondance (le cas échéant)	prospectus.approval@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD, d'un DVD, ou d'une clé USB
Notification	Notification Request Form et	prospectus.approval@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD,

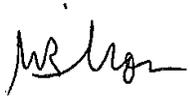
	toute traduction nécessaire		d'un DVD, ou d'une clé USB
Dépôt (le Luxembourg étant l'Etat membre d'origine) des conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF	conditions définitives (y inclus, le cas échéant, le résumé <u>et ses traductions</u> y annexés) et Filing Form	prospectus <u>FT</u> .filing@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD, d'un DVD, ou d'une clé USB
Communication Dépôt du prix définitif de l'offre et du nombre des valeurs mobilières offertes (le Luxembourg étant l'Etat membre d'accueil) d'origine)	conditions définitives (y inclus, le cas échéant, le résumé y annexé) et Communication Filing Form	prospectus . <u>communication</u> filing@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD, d'un DVD, ou d'une clé USB

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

ANNEXE 2

Luxembourg, le 28 décembre 2015

A toutes les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ainsi qu'à toutes les personnes tombant dans le champ d'application de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières

<p>CIRCULAIRE CSSF 12/539 telle que modifiée par la circulaire CSSF 15/632</p>

Concerne: Spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et présentation générale de la loi précitée

Mesdames, Messieurs,

La **Loi Prospectus**¹ relative aux prospectus pour valeurs mobilières établit le cadre pour l'établissement, l'approbation et la diffusion des prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou de demande d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Dans la première partie de cette circulaire sont présentés le contexte européen de la Loi Prospectus, les principales modifications apportées par la loi du 3 juillet 2012 à la réglementation applicable en matière de prospectus, les trois régimes instaurés par la Loi

¹ *Loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières telle que modifiée par la loi du 3 juillet 2012*

Prospectus pour l'approbation des prospectus, ainsi que les compétences et les missions de la CSSF dans ce cadre.

La deuxième partie de cette circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques en matière de soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation, d'une notification ou d'un dépôt dans le cadre d'offres au public de valeurs mobilières et d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

La deuxième partie de cette circulaire prend en considération les modifications faites par la **directive 2014/51/UE** du 16 avril 2014² à l'article 5, paragraphe 4 de la **directive 2003/71/CE**³ modifiée auparavant en 2010 par la **directive 2010/73/UE**⁴ (ci-après, la **Directive Prospectus**).

Dans ce contexte, il est important de noter que la notion d'« offre au public de valeurs mobilières » telle que définie dans la Loi Prospectus et l'« obligation de publier un prospectus » en découlant sont analysées dans une circulaire CSSF spécifique à ce sujet et publiée sur le site web de la CSSF (<http://www.cssf.lu/emetteurs-prospectus/prospectus-valeurs-mobilieres/>).

En outre, d'autres points d'interprétation plus spécifiques relatifs à la Loi Prospectus sont repris dans un document questions/réponses régulièrement mis à jour par la CSSF et publié sur son site web (<http://www.cssf.lu/emetteurs-prospectus/prospectus-valeurs-mobilieres/>).

La présente circulaire met à jour, avec effet au 1^{er} janvier 2016, la Circulaire CSSF 12/539 du 6 juillet 2012 relative aux spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et présentation générale de la loi précitée en prenant en considération les modifications faites par la directive 2014/51/UE du 16 avril 2014.

² Directive 2014/51/UE du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

³ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE

⁴ Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

PARTIE I. Présentation de la Loi Prospectus

I.1. Le contexte européen

La Directive Prospectus a pour objectif de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient approuvés et publiés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information compréhensible, cohérente et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

La Directive Prospectus est complétée par le **Règlement (CE) 809/2004**⁵ qui contient notamment les schémas applicables aux différentes émissions.

Selon ces textes communautaires, aucun prospectus ne peut être publié avant son «approbation» par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qui est définie comme « l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine visant à déterminer si le prospectus est complet, si les informations qu'il contient sont cohérentes et s'il est compréhensible. ». L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine transmet, selon le cas, à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la soumission du projet de prospectus (vingt jours ouvrables si l'offre au public porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur dont aucune valeur mobilière n'a encore été admise à la négociation sur un marché réglementé et qui n'a pas encore offert de valeurs mobilières au public).

Les modifications introduites en 2010 par la directive 2010/73/UE visent essentiellement à simplifier et à améliorer l'application de la directive 2003/71/CE.

I.2. Les principales modifications apportées par la loi du 3 juillet 2012

La directive 2010/73/UE est transposée en droit luxembourgeois par la loi du 3 juillet 2012⁶.

⁵ *Règlement (CE) 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, tel que modifié notamment suite aux changements introduits par la Directive 2010/73/UE*

⁶ *Loi du 3 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;*

Les principales modifications apportées par cette loi à la réglementation applicable en matière de prospectus se retrouvent au niveau de la Partie II de la Loi Prospectus:

- la réduction des informations à fournir en cas d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières émises par des petites et moyennes entreprises ou des sociétés à faible capitalisation boursière ;
- la réduction des informations à fournir dans le cadre d'offres au public et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie d'un État membre ;
- l'adaptation et la standardisation du format et du contenu du résumé du prospectus qui font aussi l'objet de précisions supplémentaires à travers le **Règlement (UE) 486/2012**⁷ ;
- la clarification qu'en présence d'un prospectus approuvé, les intermédiaires qui placent les valeurs mobilières pour compte de l'émetteur ou avec son accord sont dispensés de publier un prospectus ;
- la clarification de la dispense de l'obligation de publier un prospectus pour les cas où des entreprises offrent ou attribuent leur valeurs mobilières à leur personnel ou à celui d'une entreprise liée ;
- l'harmonisation de la définition d'« investisseurs qualifiés » figurant dans la directive 2003/71/CE avec les notions de « client professionnel » et de « contrepartie éligible » figurant dans la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ;
- l'abolition du document annuel ; et
- l'adaptation de certains seuils qui ne correspondent plus à la réalité du marché. Ainsi, par exemple, le seuil constituant la base pour la distinction entre « investisseur de détail » et « investisseur professionnel » a été augmenté de 50.000 euros à 100.000 euros.

Les mêmes modifications sont reprises, de façon analogue, à la Partie III de la Loi Prospectus.

portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ; portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

⁷ Règlement délégué (UE) N° 486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d'information

I.3. La Loi Prospectus établit trois régimes d’approbation de prospectus

La Loi Prospectus distingue trois régimes de prospectus différents :

- un premier régime (Partie II de la Loi Prospectus) concernant les offres au public de valeurs mobilières et les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé faisant l’objet d’une harmonisation communautaire et transposant les règles de la Directive Prospectus ;
- un deuxième régime (Partie III de la Loi Prospectus) déterminant les règles luxembourgeoises applicables aux offres au public ainsi qu’aux admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières et d’autres titres assimilables qui sont hors du champ d’application de la Directive Prospectus et prévoyant un régime de prospectus simplifié ; et
- un troisième régime (Partie IV de la Loi Prospectus) établissant un régime spécifiquement luxembourgeois applicable en cas d’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne.

I.4. Les compétences et missions de la CSSF

La Loi Prospectus désigne la CSSF comme autorité compétente pour veiller à l’application des dispositions de la Partie II (lorsque le Luxembourg est l’Etat membre d’origine) qui traite de l’établissement, de l’approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières et/ou d’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, faisant l’objet d’une harmonisation communautaire en vertu de la Directive Prospectus (article 22 de la Loi Prospectus) et des dispositions du Chapitre 1 de la Partie III qui traite de l’établissement, de l’approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières et d’autres titres assimilables non visées par la Partie II (article 43 de la Loi Prospectus).

Conformément aux articles 7 et 13 de la Partie II, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l’autorité compétente pour l’approbation des prospectus ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d’une offre au public de valeurs mobilières et/ou d’une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, faisant l’objet d’une harmonisation communautaire en vertu de la Directive Prospectus, au cas où le Luxembourg est Etat membre d’origine. La soumission, le dépôt et la communication de documents conformément à la Partie II de la Loi Prospectus devront aussi se faire auprès de la CSSF.

De façon analogue, conformément aux articles 31 et 39 de la Partie III, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l’autorité compétente pour l’approbation des prospectus simplifiés ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d’une offre au

public de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables non visée par la Partie II. La soumission, le dépôt et la communication de documents devront aussi se faire auprès de la CSSF. Les prospectus simplifiés soumis à la Partie III ne bénéficient pas du passeport européen et les règles d'application quant à leur contenu sont déterminées par la Circulaire CSSF 05/210 du 10 octobre 2005 relative à l'établissement du prospectus simplifié dans le cadre du Chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus.

La Société de la Bourse de Luxembourg (qui est actuellement le seul opérateur de marché autorisé à exploiter un ou plusieurs marchés d'actifs financiers situés ou opérant sur le territoire du Luxembourg) est l'entité compétente devant approuver les prospectus soumis aux dispositions du Chapitre 2 de la Partie III (les admissions de valeurs mobilières non couvertes par la Partie II à la négociation sur le marché réglementé opéré par la Société de la Bourse de Luxembourg) et de la Partie IV (les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché luxembourgeois ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne).

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la compétence en matière de décisions d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché et/ou à la cote officielle n'est pas affectée par la décision d'approuver le prospectus. En effet, les décisions d'admission de valeurs mobilières à un marché et/ou à la cote officielle relèvent de la compétence de l'opérateur de marché concerné et se font suivant les dispositions fixées par les règles de fonctionnement de cet opérateur (le Règlement d'Ordre Intérieur de la Société de la Bourse de Luxembourg), étant entendu que la conformité de la documentation sous-jacente avec la réglementation en matière de prospectus est une des conditions à remplir.

Les compétences (article 22 pour la Partie II et article 43 pour la Partie III) de la CSSF font en sorte que les émetteurs, les offreurs et les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé tombent sous l'autorité directe de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine au sens de la Loi Prospectus. La CSSF dispose ainsi des compétences générales et directes en relation avec les informations que les émetteurs doivent publier, que ce soit dans le prospectus ou par voie de supplément au prospectus. En outre, la CSSF peut notamment suspendre une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé pendant dix jours ouvrables, interdire une offre au public, suspendre à tout moment la négociation sur un marché réglementé, enjoindre l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de cesser toute pratique contraire à la Loi Prospectus.

Un pouvoir particulièrement important dans le contexte des marchés financiers est la possibilité pour la CSSF de rendre public le fait que l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent. Par ailleurs, la Loi Prospectus prévoit que la CSSF peut prononcer des sanctions administratives.

I.5. La publication des prospectus

La Loi Prospectus ne reprend pas l'option de la Directive Prospectus d'exiger la publication d'une notice précisant comment le prospectus est mis à la disposition du public et où celui-ci peut se le procurer. En effet, la Loi Prospectus reprend toutes les possibilités de publication ouvertes par la Directive Prospectus (journaux, brochures imprimées, site web). Par ailleurs, les documents approuvés par la CSSF sont automatiquement et gratuitement publiés par celle-ci au moins durant une période de douze mois sur le site web de la Société de la Bourse de Luxembourg (<http://www.bourse.lu>).

Il s'ensuit que l'obligation de publication des documents approuvés par la CSSF, résidant dans le chef de l'émetteur conformément aux articles 16 et 38, paragraphes 1-3 de la Loi Prospectus, est ainsi remplie au Luxembourg⁸.

Néanmoins, l'émetteur peut en outre recourir à d'autres moyens de publication. Dans ces conditions, les investisseurs disposeront d'un accès effectif et, en principe, gratuit aux informations, en temps réel. Par ailleurs, chaque investisseur qui en fait la demande aura la possibilité de recevoir sous format papier un exemplaire gratuit du prospectus. Cette demande est à adresser à l'émetteur, à l'offreur, à la personne qui a demandé l'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ou encore aux intermédiaires financiers qui interviennent dans le placement ou la négociation des titres en question.

PARTIE II. Spécifications techniques en matière de soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation, d'une notification ou d'un dépôt dans le cadre d'offres au public de valeurs mobilières et d'admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

La deuxième partie de la présente circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques pour la soumission de documents à la CSSF. En effet il est d'une importance majeure de suivre scrupuleusement ces procédures afin de permettre à la CSSF d'être en mesure d'assurer un traitement rapide et efficace.

II.1. Soumission de documents à la CSSF en vue d'une approbation et procédure d'approbation

II.1.1. Les documents concernés

- le document d'enregistrement ;
- le prospectus (constitué d'un document unique ou de documents distincts) ;
- le prospectus de base ;

⁸ En effet, en vertu de l'article 16, paragraphe 4 et de l'article 38, paragraphe 4 de la Loi Prospectus, la CSSF a délégué la publication des prospectus à la Société de la Bourse de Luxembourg qui les publiera sur son site web à l'adresse (<http://www.bourse.lu>).

- le supplément ; et
- le prospectus simplifié.

II.1.2. La procédure de soumission de documents en vue d'une approbation

Dans le contexte de l'instruction des demandes d'approbation adressées à la CSSF dans le cadre des articles 7 et 31 de la Loi Prospectus (ci-après, le **Dépôt en vue d'une approbation**), la CSSF a prévu certains mécanismes de réception des documents. La soumission officielle auprès de la CSSF peut valablement être effectuée par un émetteur, un offreur, ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou une personne agissant pour le compte d'une de ces personnes (ci-après, le(s) **Déposant(s)**).

Les documents mentionnés ci-dessus sont de préférence à déposer via e-mail à l'adresse prospectus.approval@cssf.lu . Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique de stockage (CD, DVD, clé USB). Dans ce cas, la documentation doit être envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
283, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG

Tous les documents définitifs soumis à la CSSF dans le cadre d'une approbation sont considérés comme étant déposés aux fins respectivement des articles 15 et 36 de la Loi Prospectus.

Tous les fichiers doivent en principe être envoyés sous format PDF.

(A) Le Dépôt en vue d'une approbation doit contenir les documents suivants :

- (1) Les documents à approuver (et le cas échéant les documents qui y sont incorporés par référence).
- (2) Un document d'information (ci-après, l'**Entry Form**) qui contient les informations suivantes dans l'ordre prédéfini :
 - (i) la base légale (indication de la Partie et, le cas échéant, du Chapitre de la Loi Prospectus sous lequel l'approbation est demandée) ;
 - (ii) l'objet du dépôt (indication s'il s'agit d'une offre au public et/ou admission à la négociation et indication des Etats membres dans lesquels une offre au public et/ou admission à la négociation est projetée) ;

(iii) une liste exhaustive reprenant la désignation exacte de tous les documents (y compris les documents contenant les informations incorporées par référence dans le(s) document(s) à approuver) composant la soumission ;

(iv) pour les documents à approuver autres que les suppléments, le numéro des annexes du Règlement (CE) 809/2004 d'après lesquels le document a été établi accompagné d'une justification indiquant la raison pour l'utilisation des annexes en question ;

(v) les différentes langues utilisées dans le document à approuver (y compris dans les documents incorporés par référence) ;

(vi) une référence à toute information utile à considérer dans le cadre de l'approbation telle que p.ex. toute interaction avec la CSSF qui a eu lieu précédemment (demande d'avis, questions, entrevue, dossier similaire etc.) ;

(vii) le calendrier de l'opération et la date souhaitée pour l'approbation ;

(viii) les coordonnées (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) des intervenants suivants :

- du Déposant ;
- de la personne en charge de rédiger le document à approuver ;
- de l'émetteur (le cas échéant, une mention que l'émetteur est en cours de constitution) pour compte duquel le dossier est déposé ;
- des personnes de contact, c'est-à-dire des personnes auxquelles toutes les communications (commentaires, copie de l'approbation,...) de la part de la CSSF seront adressées ;
- de la personne de contact pour recevoir la facture et payer la taxe ;
- de la personne étant en droit de confirmer que la version déposée en vue de l'approbation finale et de la publication est la version définitive du prospectus.

L'Entry Form doit toujours être à jour et les personnes mentionnées sur la liste sont les seules qui peuvent, dans le contexte du dossier concerné, intervenir auprès de la CSSF. Toute modification ultérieure des informations contenues dans ce document doit être notifiée à la CSSF sous forme d'une nouvelle version de l'Entry Form, marquée afin d'identifier tout changement par rapport à la version précédente.

(3) Pour tout document autre qu'un supplément, un tableau de correspondance indiquant précisément où, dans le document, les différentes informations demandées par les annexes du Règlement (CE) 809/2004 peuvent être trouvées et, pour ce qui est des prospectus de base, une indication précise à quelle catégorie

d'information (A, B, C ; catégories introduites par le Règlement (UE) 486/2012) elles appartiennent. Le tableau de correspondance ou la version annotée n'est pas obligatoire lorsque l'ordre de présentation retenu dans le document en question coïncide avec l'ordre prévu dans les schémas et modules du Règlement (CE) 809/2004 sur la base desquels le document est établi.

Toute référence ci-dessus à l'émetteur est, le cas échéant, à comprendre comme référence à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Le Dépôt en vue d'une approbation est confirmé par accusé de réception électronique à l'adresse indiquée par le Déposant avec indication du numéro interne assigné au dossier (ci-après, le **CSSF File Number**).

(B) Tout envoi supplémentaire qui suit un Dépôt en vue d'une approbation doit être accompagné des données suivantes dans l'ordre suivant:

- (1) Le CSSF File Number concerné.
- (2) La désignation exacte de tous les documents composant l'envoi supplémentaire.
- (3) Une version propre accompagnée d'une version soulignée par rapport à la version précédente des documents modifiés par rapport au dépôt précédent.

II.1.3. Informations supplémentaires concernant la procédure d'approbation

II.1.3.1. Application des délais d'instruction

Le délai prévu aux articles 7 et 31 paragraphes 2, respectivement 3 de la Loi Prospectus commence à courir à partir du jour ouvrable qui suit celui du Dépôt en vue d'une approbation. Si, lors de la réception et/ou du traitement du dossier, le dossier déposé n'est pas complet ou si un complément d'information est nécessaire, l'information que le dossier est incomplet requise par les articles 7 et 31 paragraphes 5 est transmise par la CSSF au Déposant et les délais ne courent alors qu'à partir du jour ouvrable qui suit celui auquel les informations requises sont fournies par le Déposant conformément aux dispositions de la Loi Prospectus précitées. Du fait de l'application des principes du droit administratif, une notification de la décision concernant l'approbation du prospectus peut toujours valablement se faire après la venue à terme du délai précité. Ceci permet notamment à l'émetteur de demander à la CSSF d'approuver le prospectus, en vertu du calendrier de l'opération, à une date qui se situe au-delà de la date limite prévue pour la notification de la décision d'approbation du prospectus dans la Loi Prospectus. Les mêmes principes sont applicables aux demandes d'approbation des suppléments au prospectus conformément aux articles 13, paragraphe 1 et 39, paragraphe 1 dans le cadre desquels le délai maximal pour l'approbation est de 7 jours.

II.1.3.2. Communication de l'approbation

L'approbation est communiquée par la CSSF à l'adresse ou aux adresses e-mail indiquées dans l' « Entry Form » et sera suivie d'une confirmation sous forme papier à l'adresse postale de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission.

II.1.3.3. Taxes applicables

Toute demande d'approbation est sujette au paiement d'une taxe due à partir du Dépôt en vue d'une approbation du dossier auprès de la CSSF. Le règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF introduit le tarif des taxes forfaitaires à percevoir par la CSSF des personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus dans le cadre de la Partie II et du Chapitre 1 de la Partie III de la Loi Prospectus. Ce règlement grand-ducal est disponible sur le site de la CSSF.

II.2. Soumission de documents à la CSSF en vue d'une notification par la CSSF (« passporting »)

Conformément à l'article 19 de la Loi Prospectus, les demandes en vue d'une notification par la CSSF à une ou plusieurs autorités compétentes des Etats membres d'accueil sont en principe à envoyer via e-mail à l'adresse prospectus.approval@cssf.lu . Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique de stockage (CD, DVD, ou clé USB). Dans ce cas, la documentation doit être envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
283, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG

Tous les fichiers doivent en principe être envoyés sous format PDF.

L'envoi doit être composé des documents suivants :

- (1) La demande de notification (ci-après, la **Notification Request Form**) qui comprend les informations suivantes :
 - (i) le CSSF File Number concerné (au cas où la Notification Request Form est envoyée après l'attribution de ce numéro à la suite d'un Dépôt en vue d'une approbation) ;
 - (ii) le ou les Etats membres d'accueil pour lequel/lesquels la notification est demandée ;
 - (iii) la date pour laquelle la notification est demandée.

- (2) Le cas échéant, toute traduction nécessaire produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne obligée d'établir le document à approuver/approuvé.

II.3. Soumission de documents à déposer à la CSSF (« filing »)

II.3.1. Les documents concernés :

- les conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF (au cas où le Luxembourg est Etat membre d'origine) (articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus) ;
- le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes (article 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus).

II.3.2. Les conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF

Les articles 8 et 32 paragraphes 4 de la Loi Prospectus imposent l'obligation à l'émetteur de déposer les conditions définitives à la CSSF au cas où la CSSF a approuvé le prospectus de base. Ce dépôt doit avoir lieu dans les meilleurs délais et si possible avant le lancement de l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Les conditions définitives déposées dans le cadre des articles 8 et 32 paragraphes 4 sont à déposer via e-mail à l'adresse FT.filing@cssf.lu.

L'envoi doit comprendre les informations suivantes :

- (1) Dans l'objet de l'e-mail
 - le CSSF File Number assigné au prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent ;
 - le nom de l'émetteur.
- (2) Dans le corps de l'e-mail
 - le CSSF File Number assigné au prospectus de base auquel les conditions définitives se rapportent ;
 - le code ISIN des valeurs mobilières auxquelles les conditions définitives se rapportent ;
 - l'Etat membre d'origine (standard 3166-1, à savoir LU) ;
 - le nom de l'émetteur ;
 - la date d'approbation du prospectus de base ;
 - la liste des Etats membres d'accueil (standard 3166-1, p.ex. FR, DE) ;
 - les conditions définitives y inclus, le cas échéant, le résumé et toutes ses traductions en un seul fichier, soit

- en un document PDF (contenant les conditions définitives, le résumé et les traductions en un seul document PDF permettant une recherche de son contenu) ; ou
- en un fichier ZIP (contenant les conditions définitives, le résumé et les traductions dans les documents PDF distinctes permettant tous une recherche de leur contenu) ;
et
- le nom du fichier ZIP ou du document PDF joint.

II.3.3. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes

Les articles 10 et 34 paragraphes 1 de la Loi Prospectus imposent à l'émetteur de déposer auprès de la CSSF le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes lorsque le Luxembourg est Etat membre d'origine. Ce dépôt doit avoir lieu dans les meilleurs délais. Le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières offertes sont à déposer via e-mail à l'adresse prospectus.filing@cssf.lu. Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique de stockage (CD, DVD, ou clé USB). Dans ce cas, la documentation doit être envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Marchés d'Actifs Financiers / Prospectus
283, route d'Arlon
L-2991 LUXEMBOURG

La fiche de dépôt utilisée pour ce dépôt (ci-après, la **Filing Form**) doit contenir les informations suivantes :

- (i) le nom de l'émetteur ;
- (ii) le CSSF File Number assigné au prospectus auquel l'information se rapporte ;
- (iii) la date d'approbation du prospectus auquel l'information se rapporte ;
- (iv) le prix définitif ;
- (v) le nombre de valeurs mobilières offertes ; et
- (vi) la date et le moyen de publication des informations visées sub (iv) et (v).

La Filing Form doit en principe être envoyée sous format PDF.

II.4. Résumé des spécifications techniques :

Objet	Document(s) à fournir	Adresse e-mail	Autres moyens

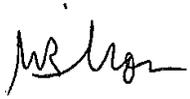
Approbation	Document(s) à approuver (document d'enregistrement, prospectus (de base), ou supplément) et Entry Form et tableau de correspondance (le cas échéant)	prospectus.approval@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD, d'un DVD, ou d'une clé USB
Notification	Notification Request Form et toute traduction nécessaire	prospectus.approval@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD, d'un DVD, ou d'une clé USB
Dépôt des conditions définitives des prospectus de base approuvés par la CSSF	conditions définitives (y inclus, le cas échéant, le résumé et ses traductions y annexées)	FT.filing@cssf.lu	
Dépôt du prix définitif de l'offre et du nombre des valeurs mobilières offertes (le Luxembourg étant l'Etat membre d' <u>origine</u>)	Filing Form	prospectus.filing@cssf.lu	Papier, accompagné d'un CD, d'un DVD, ou d'une clé USB

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général